

# **GE\_GERICHTE ATA/3/2014 vom 7. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_3\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_3_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/3/2014 du 7 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/3/2014 del 7 gennaio 2014

## **Regeste**

Résumé: Examen de l'équivalence entre un horaire de travail de 8h par jour et un horaire de 10h par jour, sous l'angle du nombre de jours de vacances et de congés statutaires. Rejet d'un recours de fonctionnaires dont l'horaire différent ne créé pas d'inégalité de traitement.

## **Erwägungen**

### **E. 5**

jours de travail de 8 heures, soit 260 jours de travail pour 2'080 heures, dont à déduire 25 jours de vacances et 6,5 jours de congés compensatoires. La réglementation des jours fériés ainsi que du pont de fin d'année telle que prévue à l'art. 68 du statut ne sera pas prise en compte, n'ayant pas d'incidence sur la question à résoudre.

Afin de pouvoir appliquer les chiffres ci-dessus à l'horaire différent des agents, une transposition en heures doit être faite au préalable. Ainsi, le droit aux vacances de 25 jours de 8 heures, soit 200 heures, et les jours de congés compensatoires de 52 heures (6,5 X 8), le nombre d'heures effectivement travaillées par tous les employés de la ville est de 1'828 heures (2'080 – 200 – 52).

Les agents, comme les autres membres du personnel, doivent travailler un total de 1'828 heures. Ce total ne tient bien sûr pas compte des jours fériés, dont les agents doivent également bénéficier et dont la compensation doit être prévue s'ils sont travaillés, de même que la compensation du travail les samedis, dimanches ou de nuit, selon l'art. 52 du statut qui renvoie à l'art. 76 REGAP ainsi qu'à une réglementation spécifique.

Or, en planifiant 2'080 heures annuelles pour les agents, selon l'horaire sur trois semaines appliqué actuellement et en leur accordant 25 jours de vacances par année, sur des jours normalement travaillés, soit 250 heures de vacances s'agissant de jours à 10 heures, ainsi qu'une compensation de 6,5 jours, soit 65 heures, les agents ne travailleraient effectivement que 1'765 heures. En ajoutant soixante-trois heures à leur horaire, dans l'année, ils travailleront effectivement 1'828 heures, comme les autres membres du personnel.

Le calcul reviendrait au même s'il était fait en jours. L'année standard de travail comprend 260 jours (52 X 5), dont à déduire 25 pour les vacances et 6,5 pour la compensation de l'heure hebdomadaire supplémentaire, soit 228,5. L'année standard de travail pour les agents, comprend 208 jours (52 X 4 en moyenne sur trois semaines) dont il faut déduire 25 et 6,5 jours, soit 176,5, ce qui en journées de 8 heures, revient à 220,625 jours. La différence, soit 7,875 jours

- 14/15 - A/2360/2012 (228,5 – 220,625) équivaut à 63 heures (7,875 X 8). De même, si l'on fait le calcul en journées de 10 heures : 228,5 jours à 8 heures correspondent à 182,8 jours à 10 heures (228,5 X 8 : 10), soit une différence de 6,3 jours (182,8 - 176,5) à 10

heures, représentant 63 heures.

c. La ville dans sa décision retient les chiffres fixés dans le statut pour une année de 261 jours de travail. Elle fixe ainsi 2'236 heures par année qui correspondent à un travail de 39 heures par semaine ou 2'088 heures pour 40 heures par semaine (2'236 + 52) puis en déduit les 200 heures de vacances et les 52 heures de congés compensatoires pour obtenir 1'836 heures effectivement travaillées. Pour atteindre ce nombre d'heures, les agents doivent se voir planifier 2'151 heures dont seront déduites 250 heures de vacances et 65 heures de compensation.

En conséquence, la décision du Conseil administratif imposant aux recourants la planification de 63 heures en sus de leur horaire annuel déjà fixé, c'est-à-dire 2'151 heures au total, lorsque 2'088 heures sont planifiées pour leurs collègues avec un horaire de 8 heures par jour, s'avère conforme au statut, pour autant que leur horaire comporte des journées de dix heures. 9)

Infondé le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourants qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera alloué aucune indemnité de procédure. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.